VOTRE SERVICE INTERCOMMUNAL
DE VALORISATION DES DÉCHETS

Le 4 mai 2023

MOTION CONTRE LE PROJET GOUVERNEMENTAL DE MISE EN PLACE D'UNE CONSIGNE SUR LES BOUTEILLES DE BOISSONS EN PLASTIQUE

Le Ministère de la Transition Ecologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023. A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.

Les acteurs publics du traitement du déchet ménager et assimilé du Département de l'Oise signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique adoptée le 27 mars 2019 par le Parlement,

VU la directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons,

VU la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique,

VU la loi n° 2018-938 du 30 Octobre 2018 dite EGAlim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025,

Et

CONSIDERANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide,

CONSIDERANT les objectifs de la loi AGEC qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50% d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77% en 2025 et 90% en 2029,

CONSIDERANT que 89% des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO),

Syndicat Mixte du Département de l'Oise
Parc Tertiaire et Scientifique
Adresse postale : CS 30316 - 60203 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 38 29 00
Fax 03 44 38 23 61
www.smdoise.fr

CONSIDERANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er Janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'usager grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune »,
CONSIDERANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab/an (soit + 58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri (4,3kg/hab./an),

CONSIDERANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%,

RENOUVELLENT leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté,

RAPPELLENT qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastique ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne,

S'INQUIETENT de la disparition des soutiens Citéo versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait,

REFUSENT le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public,

ALERTENT sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants,

REAFFIRMENT ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur,

S'INTERROGENT sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux,

REAFFIRMENT, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

S'INQUIETENT d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses,

S'INQUIETENT de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur),
RAPPELLENT leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés,

REGRETTENT qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique,

En conséquence, les acteurs publics du traitement du déchet du Département de l'Oise,

DESAPPROUVENT la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché,

PROPOSENT d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.